



COMMUNE DE
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

PLU
PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE INFORMATIVE BRUIT

Arrêté préfectoral relatif au bruit lié aux infrastructures de transports terrestres

10		
Révision prescrite le	6 mai 2008	ROSINE BUHOT LOISEAU ARCHITECTE URBANISTE buhot-loiseau@wanadoo.fr
Projet arrêté le	3 décembre 2010	
PLU approuvé le		



Prosp01-766

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Direction
Départementale
de l'Équipement

ARRETE

Enregistré au bureau de gestion des moyens
et de coordination des Scs de l'Etat, le
sous la n° 02-41 15 JAN.

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 20 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 15 décembre 1999,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 18 juillet 2000,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Loire aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux joints en annexe A donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de « rues en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Copies de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 (articles 13 et 14), des décrets 95-20 et 95-21, des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 et du code de la construction et de l'habitation (article R 111-4-1) sont annexées au présent arrêté (annexe C).

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées sont mentionnées dans la liste ainsi que sur les cartes représentant les réseaux routier et ferré jointes au présent arrêté (annexe B).

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- messieurs les Sous-Préfets de l'arrondissement de Montbrison et de Roanne,
- mesdames et messieurs les maires des communes concernées,
- monsieur le directeur départemental de l'Equipement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Le Préfet,

Bernard Boubé
Bernard BOUBÉ

ANNEXES

- Annexe A : tableaux des classements
- Annexe B : liste des communes concernées
- Annexe C : copie du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996

DEPARTEMENT DE LA LOIRE - CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES SONORES

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Commune	Nom	Origine	Extrémité	Laeq 6h - 22h (dBA)	Cat	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)
Saint-Georges de Baroille	A 72	limite commune	limite commune	79	2	250
Saint-Germain-Laval	A 72	limite commune	limite commune	78	2	250
Saint-Germain-Lespinaisse	RN 7	limite commune	limite commune	78	2	250
Saint-Héand	RD 11	limite commune	RD 54	70	4	30
Saint-Jean Bonnefonds	RD 32 : Rue Emile Zola	RN 498 : Rond point du Pont de l'Ane	Rue du Mont-Mouchet	71	3	100
Saint-Jean-Bonnefonds	A 72	limite commune	limite commune	84	1	300
Saint-Jean-Bonnefonds	RN 88	limite commune	limite commune	84	1	300
Saint-Jean-Bonnefonds	RD 106 - Rue Jean Rostand	limite commune	Rue Albert Camus	76	3	100
Saint-Jean-Bonnefonds	A 45	limite commune	limite commune	79	2	250
Saint-Jean-Bonnefonds	Rostand (Rue Jean)	RD 36 - Rue Jean Rostand	Limite commune Saint-Etienne	76	3	100
Saint-Joseph	A 47	limite commune	limite commune	83	1	300
Saint-Joseph	RD 88	RD 488	limite commune	70	4	30
Saint-Joseph	A 45	limite département du Rhône	limite commune	79	2	250
Saint-Julien Molin Moleite	RN 82	limite commune	limite Département de l'Ardèche	74	3	100
Saint-Julien-d'Oddes	A 72	limite commune	limite commune	78	2	250
Saint-Just la Penolue	A 89	limite commune	limite commune	79	2	250
Saint-Just-Saint-Rambert	RD 8	limite commune	RD 108	72	3	100
Saint-Just-Saint-Rambert	RD 8	RD 108	RD 102	67	4	30
Saint-Just-Saint-Rambert	RD 8	RD 102	RD 102	67	4	30
Saint-Just-Saint-Rambert	RD 8	Rue Joannès	RD 12	65	5	10
Saint-Just-Saint-Rambert	Beaulieu	RD 102	RD 12	67	4	30
Saint-Just-Saint-Rambert	RD 8	RD 12	RD 25	67	4	30
Saint-Just-Saint-Rambert	RD 8	RD 25	limite commune	71	3	100
Saint-Just-Saint-Rambert	RD 12	limite commune	limite commune + 750m	74	3	100
Saint-Just-Saint-Rambert	RD 12	limite commune + 750m	RD 8	70	4	30
Saint-Just-Saint-Rambert	RD 102	RD 8	intersection VC + 300m	67	4	30
Saint-Just-Saint-Rambert	RD 102	intersection VC + 300m	limite commune	71	3	100
Saint-Just-	RD 498	limite commune	intersection RD 8	68	4	30
Saint-Rambert	Saint-Just-	intersection RD 8	intersection RD 12	71	3	100
Saint-Rambert	RD 498	intersection RD 8	limite commune	77	2	250
Saint-Rambert	RD 498	intersection RD 12	limite commune	75	3	100
Saint-Laurent-la-Conche	RN 82	limite commune	limite commune	69	4	30
Saint-Léger-sur-Roanne	RD 9	limite commune	limite commune	76	3	100
Saint-Marcel de Félines	RN 82	limite commune	limite commune	79	2	250
Saint-Marcel de Félines	A 89	limite commune	limite commune	79	2	250
Saint-Marcel de Félines	RN 82	limite commune	limite commune	78	2	250
Saint-Marcel-d'Urfé	A 72	limite commune	limite commune	78	2	250
Saint-Marcellin-en-Forez	RD 498	intersection RD 102 nord	450m après intersection RD 102 nord	70	4	30
Saint-Marcellin-en-Forez	RD 498	450m après intersection RD 102 nord	limite commune	73	3	100
Saint-Marcellin-en-Forez	RD 498	RD 498 existant	limite commune	68	4	30